



Syndicat Mixte des Transports en Commun de
l'Agglomération Toulousaine

Comité des partenaires Règlement intérieur

Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports – modifié par la loi d'orientation des mobilités, la loi Climat et Résilience, la loi relative aux services express régionaux métropolitains et la loi de finances pour 2025 – la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité des partenaires. Celui-ci est institué par les délibérations D 2021.07.07.4.1 en date du 7 juillet 2021, complété des délibérations D 2021.12.15.4.1 en date du 15 décembre 2021, D.2022.06.08.5.1 en date du 8 juin 2022, D.2024.02.07.7.6 en date du 7 février 2024, D.2025.04.02.7.1 en date du 2 avril 2025, D.2025.06.18.7.10 en date du 18 juin 2025 et D.2025.12.17.7.7 en date du 17 décembre 2025.

Article 1 – Composition

1.1 Le comité, présidé par le Président de Tisséo Collectivités ou son représentant, est composé de 42 membres répartis dans 5 collèges :

- Un collège des représentants des collectivités : 8 membres
 - Tisséo Collectivités
 - Toulouse Métropole
 - Le Muretain Agglo
 - Sicoval
 - Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain
 - Communauté de Communes Coteaux Bellevue
 - Région Occitanie
 - Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- Un collège des représentants d'employeurs publics et privés : 14 membres
 - Etat
 - Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
 - Centre hospitalier universitaire de Toulouse
 - Université de Toulouse
 - Airbus
 - Centre National d'Etudes Spatiales (CNES)
 - Thalès Alenia Space
 - Collecte Localisation Satellites (CLS)
 - L'Institut National de Recherche Agronomique-Laboratoires (INRAE)
 - La Clinique d'Occitanie
 - E. Leclerc Roques
 - La Poste – Plaisance-du-Touch
 - SAS Rouffiac Distribution (Centre E. Leclerc Rouffiac-Tolosan)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251218-20251217-7-7D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

- Un collège des représentants des organisations professionnelles d’employeurs et des organisations syndicales de salariés : 5 membres :
 - Mouvement des entreprises de France 31 (MEDEF)
 - Confédération des Petites et Moyennes Entreprises 31 (CPME)
 - Confédération Générale du Travail (CGT) – Union départementale de la CGT Haute-Garonne
 - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) – Union Départementale CDFT Haute-Garonne (UD31)
 - Union Syndical Solidaires (SUD) – Solidaires 31 Haute-Garonne.

- Un collège des représentants d’associations d’usagers : 10 membres
 - Union Départementale des Affaires Familiales 31 (UDAF)
 - Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) : AUTATE
 - Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)
 - Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB) : 2P2R
 - APF France Handicap
 - UFC Que Choisir
 - Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP)
 - Automobile Club du Midi 31
 - Fédération des Motards en Colère 31
 - Association « Rallumons l’Etoile ».

- Un collège des représentants des habitants : 5 membres.

La participation se fait à titre bénévole.

1.2. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat du comité syndical y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3. Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l’expiration de la durée indiquée à l’article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de Tisséo Collectivités.

1.4. En cas de dissolution d’une association, ses représentants cessent immédiatement d’être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu’une délibération du comité syndical ne soit nécessaire pour l’entériner.

1.5. En cas de changement de la dénomination d’un membre, le Président peut procéder à la modification du règlement intérieur par voie d’arrêté.

1.6. Les représentants des employeurs doivent disposer d’au moins 50 % des sièges.

Article 2 – Missions

2.1. Les missions du comité sont définies à l'article L. 1231-5 du Code des transports.

2.2. Le comité des partenaires doit être saisi pour avis sur :

- Le niveau de l'offre de mobilité en place, les renforcements de l'offre et le développement des offres nouvelles ;
- Le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité ;
- La qualité des services et l'information des usagers mise en place.

2.3. Le comité des partenaires est consulté :

- A l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité ;
- Sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains ;
- Avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité ;
- Avant l'adoption du plan de mobilité.

2.4. Avis

Le comité des partenaires émet un avis simple.

Lorsqu'il est requis, un avis doit être prononcé préalablement à toute décision du comité syndical pour les cas visés à l'article L.1231.5 du Code des transports et exposé ci-avant. Cet avis requis avant toute décision n'est pas juridiquement contraignant pour Tisséo Collectivités.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents, sans condition de quorum. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Cet avis figure au compte-rendu de la réunion.

Article 3 – Fonctionnement

3.1. Périodicité des séances

Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par semestre.

Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

3.2. Date et ordre du jour

La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le Président ou son représentant. L'ordre du jour est adressé à ses membres au moins 5 jours avant la date de la séance.

En cas de besoin, le Président peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

3.3. Organisation des réunions

Le secrétariat des séances est assuré par les services de Tisséo Collectivités.

Les séances pourront être organisées en visioconférence.

Les séances font l'objet d'un compte-rendu approuvé par le Président ou son représentant et adressé aux membres du comité ainsi qu'à l'ensemble des élus du comité syndical.

En fonction de l'ordre du jour, le comité peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251218-20251217-7-D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

3.4. Déroulement des séances

Les séances ne sont pas publiques.

La séance est présidée par le Président ou son représentant.

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite de la séance. Il ouvre, suspend et lève la séance.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

3.5. Adoption et modification du règlement

Le présent règlement est adopté par le comité des partenaires.

Le comité des partenaires peut proposer toute modification qui sera par la suite soumise au vote du comité syndical de Tisséo Collectivités.